

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/01/2013
Réception par le Prefet : 21/01/2013
Publication : 25/01/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-1-3-2

Séance du vendredi 18 janvier 2013

AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE N° VV 24 ET D'UNE PASSERELLE PIETONS-CYCLES DE BRUNSTATT (COLLEGE) A MULHOUSE (CHEMIN DIT DES PHILOSOPHES)

EUROVELOROUTE NANTES-BUDAPEST

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ♦ approuve les termes de la convention, annexée à la présente délibération, qui fixe les modalités financières et les conditions de la gestion ultérieure des ouvrages susmentionnés, pour l'itinéraire cyclable n° VV 24 et la passerelle piétons-cycles reliant BRUNSTATT à MULHOUSE,
- ♦ autorise le Président à signer cette convention à passer avec la Commune de BRUNSTATT et le SIVU du Collège de BRUNSTATT,
- ♦ décide d'imputer la recette de 79 734,57 € TTC à notre budget au Programme A472, Chapitre 4582, Fonction 621, Nature 458201.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

Département
du Haut-Rhin

Commune de
BRUNSTATT

SIVU du
Collège de
BRUNSTATT

**Itinéraire Cyclable n° VV 24 inscrit au Schéma départemental
De BRUNSTATT (Collège) à MULHOUSE (chemin dit "des philosophes")**

Eurovéloroute Nantes-Budapest

Convention de financement et de gestion

**Pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'une passerelle piétons-cycles
dans l'emprise du domaine de tiers**

Convention n° /....

- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2008-3-3-8 du 7 mars 2008 sur la dénomination de l'ensemble des liaisons inscrites au schéma départemental des itinéraires cyclables,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin portant programmation du projet du 10 décembre 2004 (rapport n° CG-2005/I – 3^{ème}/09),
- VU la délibération n° ... de la Commission Permanente en date du ... autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commune de BRUNSTATT en date du, approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Collège de BRUNSTATT en date du, approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
d'une part,
- la Commune de BRUNSTATT, représentée par son Maire, Madame Bernadette GROFF, dûment autorisée par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",
- le SIVU du Collège de BRUNSTATT, représenté par Madame Bernadette GROFF, sa Présidente, dûment autorisée par la délibération susvisée, ci-après désigné par le "**SIVU**",
d'autre part,

Ces co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, le **Département** a aménagé un itinéraire cyclable n° VV 24, inscrit au schéma départemental, et une passerelle piétons cycles, sur le ban communal de BRUNSTATT comme indiqué sur le plan (annexe 1).

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités financières de cette opération, la gestion ultérieure des ouvrages susmentionnés, ainsi que la réglementation qui y sera applicable.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

Le coût de l'opération était de 1 110 902,11 € HT, soit 1 328 638,92 € TTC.

Le **Département** a assuré le préfinancement de la totalité de l'opération. Il a procédé au mandatement des dépenses en TTC et a bénéficié du FCTVA.

Par ailleurs, des subventions ont été accordées et versées au **Département** dans le cadre de cette opération :

- l'Etat a versé une subvention de 212 576,28 €, ce qui représente 19,14 % du coût total HT de l'opération ;
- l'Europe a versé une subvention de 215 002,05 €, ce qui représente 19,35 % du coût total HT de l'opération.

La répartition des dépenses se fera entre les **co-financeurs** de la manière suivante (cf. annexe 2) :

- le **Département** a pris en charge 54,33 % du coût HT de l'opération,
- le **SIVU** prendra en charge 7,18 % restants après versement des subventions de la part de l'Etat et de l'Europe.

Le versement de la participation de la part du **SIVU** s'effectuera conformément aux modalités suivantes :

- un acompte de 40 % du coût total réel HT de l'opération devra être versé au **Département** dès la signature de la présente convention.
- A la date de la décision de réception des travaux, le **Département** recevra un 2^{ème} acompte de 40 % du coût total réel HT de l'opération.
- La quote-part restant due, calculée selon le coût réel de l'opération, sera demandée après le solde comptable des marchés correspondants.
Les paiements (acomptes et solde) s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

Le **Département** et le **SIVU** s'engagent à participer à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet ou par les circonstances économiques pour ce qui concerne les travaux à réaliser.

Si la réestimation est à la hausse, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Par ailleurs, dans le cadre des réaménagements ultérieurs, le **Département** sollicitera le **SIVU** pour une nouvelle participation financière. Une nouvelle convention devra alors être signée.

ARTICLE 3 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

3.1 – GESTION ULTERIEURE

La gestion ultérieure des ouvrages réalisés, à savoir l'entretien courant (y compris le remplacement de la signalisation de police) et le gros entretien fera l'objet d'une convention spécifique.

Le **Département** reste propriétaire des ouvrages qu'il a construit sauf pour une partie de la piste cyclable qui revient à la **Commune**.

3.2 – REGLEMENTATION

Le Maire de la **Commune de BRUNSTATT** sur le ban duquel l'itinéraire est implanté a la charge de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre l'arrêté de police correspondant.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...),
- vitesse est limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës de l'itinéraire cyclable,
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Le **Département** mettra en place la signalisation de police (verticale et horizontale), en application de l'arrêté municipal, ainsi que la signalisation de jalonnement.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et prendra fin au complet versement des sommes dues par les **co-financeurs**.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

COLMAR, le

La Commune de BRUNSTATT

Le Syndicat Intercommunal à
Vocation Unique
du Collège de BRUNSTATT

Bernadette GROFF
Maire

Bernadette GROFF
Présidente

Le Département du Haut-Rhin

Le Président

Aménagement d'une piste cyclable et d'une passerelle piéton-cycle à BRUNSTATT

PLAN DE FINANCEMENT

Annexe 2 à la convention de financement

1) Répartition financière exprimé en €H.T.

| | Département | SIVU | Etat | Europe | Total |
|--------------------------|-------------------|------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
| Passerelle+Voirie+études | 603 589,21 | 67 065,47 | 206 241,73 | 208 667,50 | 1 085 563,91 |
| éclairage | 0,00 | 12 669,10 | 6 334,55 | 6 334,55 | 25 338,20 |
| Total | 603 589,21 | 79 734,57 | 212 576,28 | 215 002,05 | 1 110 902,11 |

2) Plan de financement exprimé en %

| | Département | SIVU | Etat | Europe | Total |
|--------------------------|--------------|-------------|--------------|--------------|---------------|
| Passerelle+Voirie+études | 55,60 | 6,18 | 19,00 | 19,22 | 100,00 |
| éclairage | 0 | 50 | 25 | 25 | 100,00 |
| Total | 54,34 | 7,18 | 19,14 | 19,35 | 100,00 |

Nota: La part du SIVU est obtenue en calculant 10% du montant total moins les subventions accordées par l'Europe et l'Etat.

AMENAGEMENT D'UNE PASSERELLE ET D'UNE PISTE CYCLABLE A BRUNSTATT

